

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**CABINET DU PRESIDENT**

**LOI N°1/009 DU 4 JUILLET 2003 PORTANT MODIFICATION**  
**DU DECRET-LOI N°1/17 DU 17 JUIN 1998 PORTANT TRANSFERT**  
**DE CERTAINES RECETTES ADMINISTRATIVES**  
**AU PROFIT DES COMMUNES.**

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement sur la comptabilité publique telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°630/173 du 23/5/1996 fixant les tarifs des actes médicaux d'hospitalisation, des examens paracliniques et des dispositifs médicaux dans les centres de soins publics autonomes et non autonomes ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/540/549 du 17 Septembre 1999 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au Ministère de la Justice ;

Revu le Décret-Loi n°17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines recettes administratives au profit des Communes ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

*b. h.*

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition  
ayant adopté ;

**PROMULGUE :**

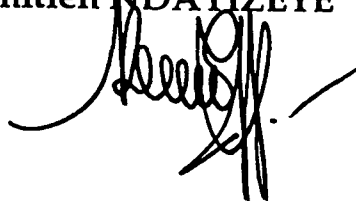
- Article 1** : Les recettes perçues par les dispensaires et centres de santé publics, ainsi que les recettes perçues par les tribunaux de résidence restent dans les communes. Elles sont affectées et gérées par les structures locales chargées du développement des secteurs de la santé et de la justice avec l'appui de l'administration communale.
- Article 2** : Les structures locales chargées du développement des secteurs de la santé et de la justice sont appuyées par des comités locaux de la santé et de la justice dans la gestion de ces recettes.
- Article 3** : Au sein des centres de santé, la gestion des médicaments est séparée de celle des prestations de soins de santé.
- Article 4** : Les centres de santé et les tribunaux de résidence s'approvisionnent en imprimés nécessaires dans la perception des recettes auprès des communes où ils sont localisés.
- Article 5** : Les dispensaires et centres de santé directement rattachés aux hôpitaux ainsi que les dispensaires et centres de santé privés ne sont pas concernés par la présente loi.
- Article 6** : Les modalités de perception, de gestion et de contrôle des recettes provenant de centres de santé et des tribunaux de résidence seront fixées par une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Intérieur, les Finances, la Santé et la Justice dans leurs attributions.
- Article 7** : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

b h.

Article 8 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 Juillet 2003

Domitien NDAYIZEYE



VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE

DES SCEAUX

Bugetse DWIMA BAKANA

